

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STOELZLE MASNIERES
PARFUMERIE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016
pour son établissement situé à MASNIERES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1; L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 autorisant la société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE à poursuivre l'exploitation rue Nationale à MASNIERES d'une verrerie (unité de flaconnage parfum) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 imposant à la société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 23 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 23 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 7 juillet 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. une visite d'inspection de l'inspection des installations classées a eu lieu le 05 mai 2022 ;

2. lors de cette inspection, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les caractéristiques globales des ressources en eaux d'extinction du site garantissent un débit de 480 m³/h durant deux heures ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du site en date du 22 juillet 2016 ;
4. il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure relative au respect de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016

La société STOELZLE MASNIERES PARFUMERIE, exploitant une verrerie (unité de flaconnage parfum) rue nationale à MASNIERES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 visé par le présent arrêté en s'assurant, dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, que les caractéristiques globales des ressources en eaux d'extinction du site garantissent un débit de 480 m³/h durant deux heures.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, L'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MASNIERES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI